



**RAPPORT SUR
CE QUE
NOUS AVONS
APPRIS**

PROJET DE LOI C-15

Table des matières

Sommaire	3
Introduction.....	5
Aperçu du processus de mobilisation.....	7
Version provisoire du projet de loi.....	9
Mobilisation	10
Ce que nous avons appris – Mobilisation des partenaires autochtones	12
Résumé des commentaires :	13
Thème 1 – Reconnaissance des droits des Autochtones et adoption d’une approche fondée sur les distinctions	13
Thème 2 – Langage renforcé et inclusif	15
Thème 3 – Mise en œuvre et élaboration d’un plan d’action	16
Thème 4 – Cohérence entre les lois fédérales et la Déclaration des Nations Unies.....	18
Thème 5 – Clarté entourant le consentement libre, préalable et éclairé.....	18
Thème 6 – Mécanisme de responsabilisation et de règlement des différends du gouvernement du Canada	19
Dialogue avec les secteurs de l’industrie	20
Résumé des commentaires :	20
Thème 1 – Processus d’harmonisation des lois et des politiques fédérales avec la Déclaration des Nations Unies ..	21
Thème 2 – Comprendre le consentement libre, préalable et éclairé	21
Thème 3 – Processus d’élaboration et de mise en œuvre du plan d’action	22
Thème 4 – Rôle des provinces et des territoires	23
Conclusion.....	24
Annexe A – Version provisoire du projet de loi	26
Annexe B – Liste des partenaires/groupes autochtones participants.....	35
Annexe C – Liste des secteurs industriels participants.....	38

Sommaire

Le 3 décembre 2020, le ministre de la Justice et procureur général du Canada, avec l'appui de la ministre des Relations Couronne-Autochtones, a déposé le [projet de loi C-15 Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#). Le projet de loi C-15 concrétise l'engagement du gouvernement du Canada à présenter un projet de loi pour faire avancer la mise en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) avant la fin de 2020. Ce projet de loi donne également suite aux appels à l'action 43 et 44 de la Commission de vérité et réconciliation et aux appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (FFADA).

À l'appui de l'engagement du gouvernement du Canada à présenter un projet de loi pour la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies, une série de séances de mobilisation virtuelles ont eu lieu sur une période de six semaines, entre le 30 septembre et le 6 novembre 2020, avec des dirigeants des Premières Nations, des Inuits et de la Nation métisse, des signataires de traités modernes, des organisations autochtones régionales et des associations de femmes autochtones et de jeunes Autochtones. Le processus de mobilisation comprenait également des séances de discussion virtuelles avec les secteurs de l'industrie des ressources naturelles et avec toutes les provinces et tous les territoires. Les discussions avec les gouvernements provinciaux et territoriaux se sont déroulées conformément au cadre de confidentialité habituel. Les détails de ces discussions ne sont pas présentés dans le présent rapport.

Au total, plus de 70 séances virtuelles ont eu lieu. L'objectif principal des séances était d'obtenir des commentaires et des conseils sur les améliorations pouvant être apportées à la version provisoire du projet de loi fondé sur l'ancien [projet de loi C-262 émanant d'un député](#), notamment sur les modifications techniques mineures qui avaient été apportées à la version provisoire du projet de loi par rapport à l'ancien projet de loi C-262.

Tout au long de la consultation, les participants ont été invités à soumettre des commentaires écrits dans une boîte de réception générique gérée par Justice Canada. La plupart des commentaires reçus comprenaient des recommandations précises sur le libellé de la version provisoire du projet de loi créée à des fins de consultations, mais les participants ont également profité de l'occasion pour faire part de leurs points de vue et de leurs recommandations sur l'élaboration d'un plan d'action. Plus de 50 mémoires contenant des recommandations sur la version provisoire ont été reçus au cours du processus, principalement de la part d'organisations autochtones.

En général, la Déclaration des Nations Unies ainsi que l'intention et les efforts du gouvernement du Canada pour la mettre en œuvre au Canada ont reçu un solide appui. Cependant, bon nombre de ceux qui ont participé aux consultations et aux discussions ont exprimé des préoccupations au sujet du processus, principalement en ce qui concerne le délai limité pour examiner la version provisoire du projet de loi et formuler des commentaires utiles à son sujet, ainsi que leur désir d'avoir un processus plus complet et inclusif.

Malgré ces préoccupations, de nombreuses séances ont comporté des discussions riches et libres, et les participants ont formulé de nombreux commentaires sur les améliorations possibles à la version provisoire du projet de loi. Les recommandations comprenaient des dispositions améliorées dans le préambule, comme des références aux droits inhérents, au droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale et à l'importance de reconnaître et de respecter les droits issus des traités. De nombreux participants ont également recommandé l'inclusion de références à l'Enquête nationale sur les FFADA et de références explicites aux jeunes, aux enfants, aux personnes handicapées, aux femmes et aux personnes bispirituelles et de genres divers. De plus, de nombreux participants ont souligné l'importance de faire référence à la discrimination et au racisme systémiques auxquels sont confrontés les peuples autochtones, ainsi que l'importance de faire référence au développement durable et aux changements climatiques. Les participants ont également fourni des commentaires sur la disposition liée à la production de rapports annuels sur les progrès. Le gouvernement du Canada a entendu parler de l'importance d'adopter une approche fondée sur les distinctions pour la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies et d'y inclure des références explicites à la diversité des peuples autochtones et des identités, cultures, langues, coutumes, pratiques, droits et traditions en matière de droit des Premières Nations, des Inuits et de la Nation métisse. Bon nombre des participants ont également exprimé la nécessité d'explorer les mesures de responsabilisation, de transparence et de surveillance dans le cadre de la mise en œuvre.

Certains participants ont dit craindre que la version provisoire limite l'exercice de certains droits inhérents ou empiète sur ces droits. Ils ont également insisté sur la nécessité d'un financement adéquat des ressources et des capacités pour les peuples autochtones afin d'appuyer la mise en œuvre de la loi après son adoption. Le gouvernement du Canada a également entendu des points de vue sur la vaste portée de la version provisoire, l'utilisation de la Déclaration des Nations Unies dans l'interprétation des lois canadiennes, et les répercussions possibles sur les pouvoirs des secteurs de compétence. Les répercussions possibles du consentement libre, préalable et éclairé, notamment dans le secteur des ressources naturelles, ont également fait l'objet de discussions.

Les commentaires reçus ont beaucoup contribué à l'amélioration du projet de loi C-15, lequel se fondait en très grande partie sur l'ancien projet de loi d'initiative parlementaire C-262. Ces améliorations comprennent l'ajout de contenu au préambule, y compris la reconnaissance des droits inhérents, la diversité des sexes, la mise en œuvre possible de la Déclaration afin d'appuyer le développement durable, l'importance de respecter les traités et les accords, et la nécessité de tenir compte de la diversité des peuples autochtones dans la mise en œuvre de la loi. Le projet de loi C-15 comprend également, entre autres choses, une disposition de déclaration d'objet qui mentionne les principaux objectifs de la loi, l'ajout de certaines définitions, ainsi qu'une plus grande clarté en ce qui concerne le contenu futur, l'élaboration et le dépôt du plan d'action et des rapports annuels.

Introduction

Le 3 décembre 2020, le ministre de la Justice et procureur général du Canada, avec l'appui de la ministre des Relations Couronne-Autochtones, a présenté le [projet de loi C-15, Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#). Ce projet de loi concrétise l'engagement du gouvernement du Canada à présenter un projet de loi pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) avant la fin de 2020. Ce projet de loi donne également suite aux appels à l'action 43 et 44 de la Commission de vérité et réconciliation et aux appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (FFADA). De plus, la loi fédérale concernant la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies est conforme à l'article 38 de la Déclaration, qui exige que les États collaborent avec les peuples autochtones à la conception de mesures adaptées, y compris des mesures législatives, afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration.

La Déclaration des Nations Unies est un instrument international exhaustif sur les droits des peuples autochtones du monde entier. Elle a été élaborée avec la participation directe de peuples, d'organisations et d'experts autochtones. En 2016, le gouvernement du Canada a souscrit sans réserve à la Déclaration des Nations Unies et s'est engagé à sa pleine mise en œuvre. Cet engagement reconnaît que les droits autochtones sont des droits de la personne, et que la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies permettra de protéger et de défendre ces droits.

Au moyen de 24 paragraphes de préambule et de 46 articles, la Déclaration des Nations Unies établit un large éventail de droits collectifs et individuels qui constituent les normes minimales pour protéger les droits des peuples autochtones et pour contribuer à leur survie, à leur dignité et à leur bien-être. Il s'agit notamment des droits suivants :

- Autodétermination et gouvernement autonome
- Égalité et non-discrimination
- Culture et langue
- Identité et communauté
- Religion et spiritualité
- Terres, territoires et ressources
- Environnement
- Institutions et systèmes juridiques autochtones
- Santé
- Éducation

La Déclaration des Nations Unies et sa mise en œuvre au Canada sont d'une importance capitale pour tous les peuples autochtones et le Canada dans son ensemble. La Déclaration des Nations Unies est un outil précieux pour élaborer des stratégies et prendre des mesures en vue de garantir que les lois et les politiques canadiennes respectent les normes minimales en matière de droits de la personne énoncées dans la Déclaration. La Déclaration des Nations Unies est aussi utilisée régulièrement par des organes des Nations Unies chargées des droits de la personne pour évaluer le respect des droits de la personne au Canada.

En 2016, le député Romeo Saganash a déposé le projet de loi d'initiative parlementaire C-262, *Loi visant à assurer l'harmonie des lois fédérales avec la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones* qui a fait l'objet d'un examen exhaustif et qui a été adopté par la Chambre des communes. Toutefois, le Sénat n'avait pas adopté le projet de loi avant la fin de la session parlementaire en juin 2019. À ce moment-là, le gouvernement du Canada s'est engagé à présenter une loi semblable à titre de projet de loi du gouvernement, en misant sur l'appui notable à l'égard de l'ancien projet de loi d'initiative parlementaire C-262 et en indiquant que celui-ci serait la « base » de toute législation future.

Comme il a été mentionné dans les discours du Trône de 2019 et de 2020, la Déclaration des Nations Unies est essentielle pour faire progresser la réconciliation au Canada. Elle répond également aux appels à l'action 43 et 44 de la Commission de vérité et réconciliation, qui demandent la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies comme cadre de réconciliation, et aux appels à la justice de l'Enquête nationale sur les FFADA.

Bien qu'il faille du temps pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies, bon nombre des droits qui y sont affirmés sont déjà pris en compte dans les lois canadiennes existantes. Citons par exemple l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les dispositions sur les droits à l'égalité de l'article 15 de la Charte, les protections contre la discrimination prévues par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, ainsi que d'autres lois particulières, comme celle en matière de langues autochtones, de services à l'enfance et à la famille autochtones et de participation des Autochtones aux évaluations des répercussions environnementales.

Cependant, les peuples autochtones et les organismes des Nations Unies responsables des droits de la personne ont exhorté le Canada à en faire plus et à se conformer davantage à la Déclaration des Nations Unies. À cet égard, le gouvernement du Canada croit qu'un cadre législatif fédéral pour la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies devrait s'inspirer de la reconnaissance nationale, tout en la renforçant.

Tel que mentionné dans le préambule et l'article 4 du projet de loi C-15, les lois canadiennes devraient être interprétées en fonction de la Déclaration des Nations Unies. Toutefois, le projet de loi C-15 reconnaît également que l'harmonisation parfaite des lois fédérales à la Déclaration des Nations Unies exigera dans certains cas des modifications aux lois existantes ou l'adoption de nouvelles lois, en collaboration avec les peuples autochtones, conformément à l'article 5 du projet de loi. Toute modification aux lois existantes ou adoption de nouvelles lois se fera selon le processus législatif habituel.

Le projet de loi C-15 fournit un cadre pour la mise en œuvre de ce processus au fil du temps, grâce à la consultation et à la coopération continues avec les peuples autochtones. Il exige l'élaboration d'un plan d'action et la prise de mesures pour veiller à ce que les lois fédérales existantes soient conformes à la Déclaration des Nations Unies. Le gouvernement du Canada devra également tenir compte de la Déclaration des Nations Unies dans l'élaboration de nouvelles lois et politiques, ou la modification des politiques et des lois existantes.

Conformément à ce que nous avons appris pendant les consultations sur la version provisoire, le projet de loi C-15 vise fondamentalement à améliorer la vie des peuples autochtones, à protéger et à promouvoir les droits des Autochtones en tant que droits de la personne, y compris les droits à l'autodétermination, à l'autonomie gouvernementale, à l'égalité et à la non-discrimination, comme base de l'établissement d'une relation encore plus solide avec les peuples autochtones. Il peut également jouer un rôle déterminant pour lutter contre le racisme systémique et la discrimination, et contrer les répercussions de la colonisation vécues par les peuples autochtones.

Aperçu du processus de mobilisation

En décembre 2019, le ministre de la Justice et procureur général du Canada, appuyé par la ministre des Relations Couronne-Autochtones, a reçu du premier ministre le mandat de présenter des mesures législatives élaborées conjointement afin de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies avant la fin de 2020. En juin 2020, des directives supplémentaires ont été reçues demandant d'entreprendre des consultations en vue d'élaborer un projet de loi qui s'appuie sur le projet de loi d'initiative parlementaire C-262, et de présenter

un tel projet de loi le plus tôt possible. Le discours du Trône du 23 septembre 2020 a renforcé l'engagement de présenter un projet de loi sur la Déclaration des Nations Unies d'ici la fin de décembre 2020. À cette fin, l'Assemblée des Premières Nations, le Ralliement national des Métis, l'Inuit Tapiriit Kanatami et d'autres partenaires autochtones ont fourni des commentaires techniques.

L'objectif du processus de mobilisation consistait à solliciter les points de vue des peuples autochtones concernant le cadre législatif proposé pour la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies. Les renseignements contenus dans le présent document constituent un résumé des points de vue, des facteurs à prendre en compte et des propositions entendus lors des séances de mobilisation avec les partenaires et les groupes autochtones. Le présent document ne se veut pas un compte rendu exhaustif de tous les commentaires formulés, et il n'attribue aucun point de vue, facteur et proposition à des personnes ou à des organismes en particulier. Parallèlement au processus de mobilisation avec les partenaires et les groupes autochtones, des discussions ont eu lieu avec des intervenants du secteur de l'industrie et les provinces et territoires pour obtenir leurs commentaires et échanger de l'information.

La pandémie de COVID-19 a obligé le gouvernement du Canada à tenir des séances virtuelles de mobilisation et de discussion. Fort de l'enthousiasme et de l'appui des peuples autochtones suscités par les consultations sur l'ancien projet de loi d'initiative parlementaire C-262 et de l'examen approfondi de ce dernier dans le cadre de la législature précédente, le gouvernement a utilisé un processus de mobilisation ciblé pour rassembler un éventail de points de vue auprès des titulaires de droits, des organisations autochtones, des femmes autochtones, des jeunes Autochtones, des membres autochtones des communautés 2ELGBTQQIA+ et des peuples autochtones vivant en milieu urbain. De plus, le processus de mobilisation comprenait des discussions avec le secteur des ressources naturelles ainsi que les provinces et territoires. Les discussions avec les gouvernements provinciaux et territoriaux se sont déroulées conformément au cadre de confidentialité habituel. Les détails de ces discussions ne sont pas présentés dans le présent du rapport.

De nombreux participants ont soulevé des préoccupations importantes, exprimant souvent de la frustration et de la déception, en ce qui concerne le calendrier de mobilisation comprimé et la possibilité limitée d'examiner la version provisoire du projet de loi et de formuler des commentaires à son sujet avant le dépôt du projet de loi. En outre, certains participants ont exprimé des préoccupations au sujet de l'éventail des organisations et des groupes participant au processus, indiquant qu'il ne reflétait pas suffisamment les points de vue de tous les titulaires de droits et des peuples autochtones. Des participants ont en outre soulevé le manque de

financement offert aux partenaires et aux groupes autochtones pour leur permettre de participer au processus de mobilisation.

D'autre part, la majorité des participants ont souligné l'urgence pour le Canada de prendre des mesures concrètes pour harmoniser ses lois, ainsi que ses processus de consultation et de mobilisation, avec la Déclaration des Nations Unies et l'article 35 de la *Constitution*. Même s'il ne répond pas complètement aux préoccupations exprimées à propos du processus, le projet de loi C-15, s'il était adopté, obligerait le gouvernement du Canada à prendre de telles mesures.

Version provisoire du projet de loi

La version provisoire du projet de loi (annexe A) ressemblait grandement au projet de loi d'initiative parlementaire C-262 et a fourni un point de départ pour la mobilisation. Les séances visaient à trouver des améliorations possibles à la version provisoire du projet de loi créée à des fins de consultation, et cette version se fondait sur l'ancien projet de loi d'initiative parlementaire C-262, avec quelques changements techniques mineurs.

La version provisoire du projet de loi comprenait un préambule qui énonçait des faits, des principes et d'autres énoncés pertinents à la compréhension du projet de loi, et six dispositions proposées :

- *Disposition 1 : Titre abrégé* – Le titre abrégé du projet de loi proposé, qui est utilisé à des fins de citation, est la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
- *Disposition 2 : Interprétation* – vise à souligner que le projet de loi respecte l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Elle définit également les peuples autochtones du Canada conformément à la définition de peuples autochtones du Canada énoncée à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- *Disposition 3 : Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* – Cette disposition visait à affirmer que la Déclaration est un « instrument international universel des droits de la personne qui s'applique en droit canadien », réitérant que la Déclaration, comme d'autres instruments internationaux, peut être utilisée par les tribunaux pour interpréter les lois canadiennes.
- *Disposition 4 : Uniformité* – Demande au gouvernement fédéral de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les lois fédérales sont conformes à la Déclaration. Cette disposition a ouvert la voie à une collaboration accrue avec les peuples autochtones sur des questions comme l'autodétermination, l'autonomie gouvernementale, la santé, la culture, l'inclusion économique et l'égalité.

- *Disposition 5 : Plan d'action* – Le gouvernement du Canada a été tenu de travailler avec les peuples autochtones du Canada pour élaborer et mettre en œuvre un plan d'action qui décrit les principales priorités pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies.
- *Disposition 6 : Rapport au Parlement* – Cette disposition obligeait le gouvernement du Canada à présenter au Parlement des rapports d'étape sur la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies au Canada, y compris l'état d'avancement de l'harmonisation des lois avec la Déclaration des Nations Unies, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action.

Mobilisation

Des séances de mobilisation virtuelles ont eu lieu avec des dirigeants des Premières Nations, des Inuits et de la Nation métisse, des partenaires des traités modernes et de l'autonomie gouvernementale, des organisations autochtones régionales, des organisations de femmes autochtones et de jeunes Autochtones (annexe B). Ces sessions ont contribué à des ajouts de fond à l'ébauche final du projet de loi, notamment des références à la discrimination systémique, à l'examen, à la reconnaissance et au respect des droits issus des traités.

Le processus de mobilisation comprenait également des séances de discussion virtuelles avec les secteurs des ressources naturelles (annexe C) et avec toutes les provinces et tous les territoires. Certains gouvernements autochtones et certaines organisations autochtones ont aussi tenu des séances de mobilisation en plus des séances menées par le gouvernement. Dans certains cas, des fonctionnaires ont pu y participer afin d'échanger de l'information et bénéficier directement des points de vue exprimés par les participants. De plus, les participants à la consultation et les gouvernements provinciaux et territoriaux ont été invités à présenter des commentaires écrits sur la version provisoire du projet de loi. En octobre et novembre 2020, plus de 50 mémoires écrites ont été reçues, principalement de la part d'organisations autochtones.

La section suivante résume les séances de mobilisation organisées par le gouvernement et d'autres discussions sur la version provisoire du projet de loi. Au total, 72 séances ont eu lieu.

- De juin à novembre 2020, Justice Canada, avec l'appui de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC), a tenu une série de dialogues techniques bilatéraux avec l'Assemblée des Premières Nations (APN), le Ralliement national des Métis et l'Inuit Tapiriit Kanatami (ITK) afin d'examiner la version provisoire du projet de loi. Au total, 33 séances virtuelles ont été tenues.
- Entre octobre et novembre 2020, Justice Canada, avec l'appui de RCAANC, a organisé 28 séances virtuelles avec [d'autres partenaires autochtones](#), y compris une table ronde avec des jeunes Autochtones. Au total, 462 personnes ont participé aux séances. En général, deux séances ont eu lieu avec chaque

partenaire, ce qui a donné aux participants l'occasion d'en apprendre davantage sur la version provisoire du projet de loi et de faire part de leurs points de vue sur les améliorations recommandées au texte. Les séances ont été organisées et animées par les services de gestion d'événements du Conseil tribal Naut'sa mawt, en étroite collaboration avec Justice Canada et RCAANC.

Des séances ont été tenues avec un échantillon représentatif de peuples et d'organisations autochtones, y compris des titulaires de droits issus de traités modernes et de représentants des Premières Nations autonomes, du Congrès des peuples autochtones, des séances régionales de titulaires de droits, du First Nations Leadership Council, de la Nation métisse de l'Ontario, de la Nation métisse de la Saskatchewan, de la Nation métisse de l'Alberta et de la Nation métisse de la Colombie-Britannique. Des séances distinctes avec des représentants [d'organisations de femmes autochtones](#), comme l'Association des femmes autochtones du Canada, Les Femmes Michif Otipemisiwak/Women of the Métis Nation, Pauktuutit Inuit Women of Canada, Femmes autochtones du Québec et l'Ontario Native Women's Association.

Dans le cadre des séances de mobilisation avec les partenaires et les groupes autochtones, une table ronde avec des [jeunes Autochtones](#) a également eu lieu, dans le but d'entendre leurs points de vue et leurs opinions. La table ronde comprenait des jeunes du conseil des jeunes de l'APN, le Conseil national des jeunes Inuits, de jeunes du Ralliement national des Métis et de jeunes associés à Échanges Racines canadiennes, ainsi que des étudiants autochtones en droit au Canada. Au total, 46 jeunes Autochtones ont participé à cet événement.

L'honorable David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada, et l'honorable Carolyn Bennett, ministre des Relations Couronne-Autochtones, étaient présents, ainsi que d'autres élus et cadres supérieurs du gouvernement, y compris le sous-ministre de la Justice et le sous-ministre des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord Canada. Préparant le terrain pour la discussion, le chef Wilton Littlechild (Ph. D.), conseiller juridique de l'Assemblée des Premières Nations, chef honoraire des Cris Maskwacis et ancien chef régional des traités 6, 7 et 8, chef de l'Assemblée des Premières Nations en Alberta et ex-commissaire de la Commission de vérité et de réconciliation, et Marie Wilson (Ph. D.), également ex-commissaire de la Commission de vérité et de réconciliation, ont ouvert les discussions. Les principaux thèmes abordés au cours de la séance étaient les suivants : la compréhension de la Déclaration des Nations Unies; la discussion sur la version provisoire du projet de loi; l'éducation du public et la participation des jeunes; la Déclaration des Nations Unies et ma communauté; la Déclaration des Nations Unies sous l'angle de l'égalité des sexes et de la diversité.

- Des discussions ont eu lieu avec le sous-groupe de travail de la FFADA sur les membres des communautés 2ELGBTQQIA+ et le sous-groupe de travail urbain. Les deux sous-groupes de travail

appuient le travail du Groupe de travail principal sur le plan d'action national pour les FFADA, qui est responsable de l'élaboration conjointe du plan d'action national pour remédier aux inégalités systémiques qui contribuent aux niveaux disproportionnés de violence auxquels sont confrontées les femmes et les filles autochtones.

- En outre, d'octobre à novembre 2020, Ressources naturelles Canada, avec l'appui de Justice Canada et de RCAANC, a tenu quatre tables rondes avec les secteurs de l'industrie suivants : les minéraux et les métaux, l'énergie propre, la foresterie et le pétrole.
- Tout au long du processus de mobilisation, cinq réunions ont eu lieu, auxquelles ont participé des représentants fédéraux-provinciaux-territoriaux (FPT) dont les responsabilités incluent les Relations avec les Autochtones, la Justice et les Relations inter-gouvernementales. Des réunions ont eu lieu au niveau des sous-ministres adjoints (une réunion préparatoire), des sous-ministres (deux réunions, dont une avec des experts autochtones) et des ministres (deux réunions, dont une avec des dirigeants autochtones). Lors de la réunion ministérielle à laquelle des dirigeants autochtones étaient présents, les dirigeants ont partagé leurs perspectives par rapport à l'historique de la Déclaration et au rôle potentiel du projet de loi comme carte de route vers la réconciliation.

Ces discussions ont eu lieu conformément à un cadre de confidentialité et ont permis d'obtenir des éclaircissements sur la version provisoire du projet de loi, d'entendre les préoccupations, et de soulever des questions et des enjeux importants aux fins de discussion. Les représentants du Gouvernement du Canada ont répondu aux questions et aux préoccupations soulevées, et ont clarifié l'intention derrière certains éléments dans la version provisoire du projet de loi.¹

Ce que nous avons appris – Mobilisation des partenaires autochtones

En général, la Déclaration des Nations Unies a reçu un appui solide et des efforts ont été déployés pour la mettre en œuvre au Canada. De nombreux groupes ont été heureux de voir le Canada s'engager à présenter un projet de loi comme pierre angulaire et feuille de route pour la poursuite de la collaboration avec les peuples autochtones et de l'amélioration de leurs droits de la personne. Les participants ont reconnu que le projet de loi pourrait favoriser des relations harmonieuses et coopératives et contribuer à la réconciliation au Canada.

¹ Certaines provinces et certains territoires étaient assujettis à une « convention de transition » en raison d'élections provinciales générales lors des discussions FPT de l'automne 2020 et ont participé aux réunions à titre d'observateurs seulement.

De nombreux représentants des Premières Nations, de la Nation métisse et des Inuits ont souligné le rôle et le potentiel de la Déclaration des Nations Unies pour faire avancer le Canada grâce aux progrès réalisés en matière de développement durable, de lutte contre les changements climatiques et de lutte contre la discrimination, y compris la discrimination systémique et le racisme auxquels sont confrontés, les Autochtones, y compris les Aînés, les jeunes, les enfants, les personnes handicapées, les femmes, les hommes, les personnes de diverses identités de genre et les personnes bispirituelles. Toutefois, comme il a été souligné précédemment, les participants ont également soulevé d'importantes préoccupations au sujet de l'échéancier serré de mobilisation et de la possibilité limitée d'examiner la version provisoire du projet de loi et de formuler des commentaires à ce sujet avant le dépôt du projet de loi.

Résumé des commentaires :

Thème 1 – Reconnaissance des droits des Autochtones et adoption d'une approche fondée sur les distinctions

Thème 2 – Langage renforcé et inclusif

Thème 3 – Mise en œuvre et élaboration d'un plan d'action

Thème 4 – Cohérence entre les lois fédérales et la Déclaration des Nations Unies

Thème 5 – Clarté entourant le consentement libre, préalable et éclairé

Thème 6 – Mécanisme de responsabilisation et de règlement des différends du gouvernement du Canada

Thème 1 – Reconnaissance des droits des Autochtones et adoption d'une approche fondée sur les distinctions

De nombreux participants ont souligné l'importance de reconnaître la diversité des peuples autochtones – Premières Nations, Inuits et Nation métisse – et la nécessité d'adopter une approche de mise en œuvre fondée sur les distinctions et de tenir compte de leurs langues, cultures, coutumes, pratiques distinctes, droits, traditions juridiques et autres différences tout au long de sa mise en œuvre. C'est ce qu'ont exprimé à plusieurs reprises l'Assemblée des Premières Nations, le Ralliement national des Métis et l'Inuit Tapiriit Kanatami, de même que de nombreux autres groupes nationaux et régionaux dont nous avons entendu parler. Quelques participants ont laissé entendre qu'il fallait aussi que leur autonomie se reflète dans la législation, pas seulement leur diversité. Certains ont proposé l'adoption du libellé de la *Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act* de la Colombie-Britannique concernant la diversité des peuples autochtones.

Plusieurs participants ont soulevé des questions relativement à l'harmonisation entre la définition des peuples autochtones et celle des « peuples autochtones du Canada » donnée à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Certains ont également demandé qu'on fasse référence à la résidence et à la géographie pour mieux

refléter les réalités des Autochtones vivant en milieu urbain par rapport à ceux qui vivent dans les réserves ou dans les collectivités rurales et éloignées, ainsi que les réalités de ceux dont les territoires traditionnels chevauchent la frontière canado-américaine.

Un certain nombre de participants, surtout ceux des Premières Nations, ont soulevé l'importance de respecter et de promouvoir les droits affirmés dans les traités, tout comme la nécessité de veiller à ce que la loi ne soit pas appliquée d'une manière qui compromet les droits autochtones reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Dans la même veine, des préoccupations ont été exprimées quant au fait que la loi mine d'une quelconque façon les relations et les droits issus de traités. Aussi, certains participants ont suggéré d'inclure des dispositions qui soulignent l'importance de respecter et de protéger les droits des peuples autochtones et ont demandé un libellé plus clair qui permettrait à la ministre des Relations Couronne-Autochtones de conclure des ententes ou des ententes constructives avec les organismes de gouvernance autochtones afin de faire avancer et de faciliter la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies.

De plus, de nombreux participants ont réclamé un préambule qui reconnaît les droits de la personne collectifs et individuels, et qui reflète clairement les droits inhérents des peuples autochtones, y compris le droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale, le tout dérivé de leurs structures politiques, économiques et sociales, ainsi que de leurs cultures, de leurs langues, de leur histoire, de leurs traditions, de leur droit à la terre, de leurs ressources, de leurs territoires et d'autres caractéristiques. Au cours de la table ronde avec les jeunes Autochtones, les participants ont proposé l'inclusion d'une définition de l'autodétermination dans la loi.

Même si de nombreux participants étaient d'avis que le projet de loi C-15 pourrait améliorer et renforcer les droits inhérents, certains se sont dits préoccupés par le fait que le projet de loi pourrait limiter ou minimiser l'exercice de certains droits inhérents. D'autres ont dit craindre que l'article 46 de la Déclaration des Nations Unies puisse constituer un obstacle, étant donné la perception de pouvoir qu'il accorde aux États de restreindre l'exercice des droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies.

Un groupe régional a proposé la création d'un « comité du savoir » chargé de fournir des conseils sur ce que signifient vraiment les droits inhérents et les droits issus de traités pour veiller à ce que le projet de loi ne réduise pas les droits.

Thème 2 – Langage renforcé et inclusif

Des organisations de peuples autochtones ont demandé que le libellé soit renforcé dans le préambule et dans la version provisoire du projet de loi en général, laissant entendre que certains termes étaient vagues et ambigus. Nous avons également entendu parler de la nécessité de clarifier l'objet du projet de loi et sa portée, son application et son interaction avec d'autres lois fédérales. Certains ont demandé un libellé plus clair concernant le rôle que la Déclaration des Nations unies jouerait dans l'interprétation des lois canadiennes, en particulier la *Constitution*. D'autres ont soutenu que le projet de loi devrait mentionner clairement que la loi n'aurait pas d'effet juridique direct, mais qu'elle confirmerait plutôt les droits établis en plus d'être utilisée comme source par les tribunaux, les législateurs et les praticiens en matière de politiques pour interpréter les lois provinciales et fédérales.

Nous avons également entendu des Premières Nations, de la Nation métisse et des Inuits de nombreux appels en faveur de l'utilisation d'un libellé plus inclusif dans le préambule et dans l'ensemble du projet de loi, y compris l'ajout de références explicites aux femmes, aux filles, aux personnes de diverses identités de genre, aux personnes des communautés 2ELGBTQQIA+ et aux aînés. Les jeunes Autochtones qui ont participé étaient également fortement en faveur de l'ajout d'un libellé plus inclusif qui reflète la diversité sexuelle et la diversité de genre, notant l'absence d'un tel libellé dans l'article 22 de la Déclaration des Nations Unies, qui ne mentionne pas explicitement les personnes transgenres et bispirituelles, par exemple.

Il y a eu un désir répété d'inclure une référence aux appels à la justice du rapport final de l'Enquête nationale sur les FFADA, ainsi qu'une référence aux appels à l'action de la CVR. Certains participants ont proposé de souligner clairement les difficultés éprouvées par les groupes marginalisés et la discrimination que les femmes et les filles autochtones subissent depuis longtemps. En outre, de nombreuses personnes ont réclamé des références explicites aux injustices historiques et persistantes subies par les peuples autochtones, découlant de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources.

Beaucoup ont également demandé que le préambule soit renforcé en tenant compte des répercussions des changements climatiques sur les peuples autochtones et de leur rôle dans la contribution au développement durable, y compris des références à *Transformer notre monde : Le Programme de développement durable à l'horizon 2030* des Nations Unies, qui est, à leur avis, l'instrument international le plus important.

Les participants ont émis des commentaires forts reflétant l'importance de consulter les femmes, les filles, les membres des communautés 2ELGBTQQIA+ et de diverses identités de genre, les personnes handicapées et les

aînés autochtones et de solliciter leur point de vue sur toutes les questions qui touchent les peuples autochtones, ainsi que leur rôle central dans la contribution à la mise en œuvre de la loi.

Thème 3 – Mise en œuvre et élaboration d'un plan d'action

La nécessité d'une approche coordonnée entre tous les ordres de gouvernement pour la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies a été soulevée régulièrement tout au long du processus de mobilisation. Plusieurs modifications ont été suggérées, y compris la nécessité de fournir des détails supplémentaires sur la mise en œuvre et d'ajouter une disposition plus solide sur l'élaboration d'un plan d'action, y compris pour définir son processus et ses objectifs et établir une liste non exhaustive de questions qui seraient abordées. Nous avons également entendu parler de l'importance d'élaborer un plan d'action qui adopte une approche fondée sur les distinctions et qui repose sur une optique sexospécifique qui tient compte des expériences des femmes, des filles et des membres des communautés 2ELGBTQQIA+.

Les participants ont proposé de préciser clairement dans le projet de loi que la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies au Canada devrait comprendre des mesures pour lutter contre les inégalités sociales, les préjugés, le racisme et toutes les formes de discrimination envers les Autochtones, y compris la discrimination systémique et les formes de discrimination ciblant les femmes, les hommes, les jeunes, les aînés, les personnes handicapées, les personnes de diverses identités de genre et les personnes bispirituelles. Plusieurs participants ont suggéré d'établir et d'inclure dans le projet de loi des délais raisonnables relatifs à l'élaboration du plan d'action et à la présentation de bilans périodiques au Parlement au sujet du plan d'action.

De nombreux participants ont souligné que le plan d'action permettrait de cerner et de combler les lacunes en matière d'éducation, d'emploi, de logement, de sécurité alimentaire, de soins de santé, de bien-être et de sécurité des enfants, qui contribuent toutes aux inégalités auxquelles les Autochtones font face, en particulier les femmes autochtones. Les participants ont aussi émis des commentaires sur la mise en œuvre de mesures visant à préserver la culture et la langue autochtones. En outre, le gouvernement a entendu de certains que le plan d'action pourrait donner l'occasion de développer une compréhension commune du consentement libre, préalable, éclairé.

Les participants ont souligné l'importance d'élaborer le plan d'action en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones de partout au Canada pour veiller à ce que les droits et les besoins uniques soient pris en compte et pour adopter des stratégies qui pourraient faciliter un engagement significatif à cet égard.

Certains ont soulevé la nécessité d'indiquer clairement que le plan d'action serait élaboré conjointement avec les peuples autochtones et d'adopter un ensemble de principes clés, en collaboration avec les peuples autochtones, pour aider à orienter son élaboration. Certains jeunes Autochtones ont exprimé l'importance d'appliquer une analyse intersectionnelle et comparative entre les sexes tout au long de la mobilisation sur la mise en œuvre pour tenir compte de la diversité des collectivités autochtones (p. ex., dans les réserves, hors réserve, en milieu urbain, dans les collectivités éloignées).

En ce qui concerne la mise en œuvre et l'élaboration du plan d'action, certains participants ont exprimé des préoccupations en matière de capacité, notamment en ce qui concerne la disponibilité de financement et de ressources pour appuyer la mise en œuvre et faciliter une mobilisation significative et accessible (surtout dans un contexte de pandémie mondiale) qui favorise la participation des plus petites nations et collectivités. Certains ont également exprimé des préoccupations au sujet de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies en droit canadien en général et se sont demandé si elle aiderait réellement le Canada à atteindre les objectifs des appels à l'action de la CVR.

Les fonctionnaires fédéraux ont entendu parler de l'importance pour le gouvernement du Canada de travailler en collaboration avec les provinces et les territoires pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies, et certains participants ont demandé que le libellé proposé indique clairement qu'une approche pangouvernementale doit être adoptée.

Dans la même optique, plusieurs participants ont exprimé des préoccupations au sujet des répercussions du projet de loi sur les provinces et territoires et demandé comment le gouvernement du Canada encouragerait les provinces et territoires à mettre en œuvre efficacement la législation dans leurs champs de compétences. Les participants ont demandé au gouvernement de jouer un rôle de chef de file actif à cet égard (c.-à-d. pour obliger les provinces et les territoires à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies au moyen de la législation). Divers participants, notamment ceux de la Colombie-Britannique, ont également demandé qu'il soit clair que le projet de loi et le plan d'action fédéral n'entraveraient pas ou ne retarderaient pas les efforts provinciaux de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies. Certains ont suggéré de tirer parti des leçons découlant de l'expérience de mise en œuvre en Colombie-Britannique.

Les jeunes Autochtones ont entre autres souligné le rôle essentiel que le système d'éducation pourrait jouer au niveau de la sensibilisation à la Déclaration des Nations Unies, aux appels à l'action de la CVR et aux appels à la justice de l'Enquête nationale sur les FFADA. Ils ont de plus soulevé l'importance d'avoir du matériel

éducatif accessible et en langage clair pour renseigner les Canadiens de différentes origines sur la Déclaration des Nations Unies et pour reconnaître l'importance de la Déclaration pour tous les Canadiens, pas seulement pour les peuples autochtones.

Thème 4 – Cohérence entre les lois fédérales et la Déclaration des Nations Unies

Beaucoup étaient favorables à l'inclusion d'une clause de cohérence, reconnaissant qu'il s'agit d'un élément nécessaire pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies. L'article 4 de la version provisoire du projet de loi exigeait que le gouvernement consulte les peuples autochtones afin de veiller à ce que les lois fédérales soient conformes à la Déclaration des Nations Unies, mais certains ont critiqué le manque de détails. Les participants ont exprimé l'importance d'améliorer le libellé et la nécessité de définir et de communiquer le processus qui serait entrepris pour harmoniser les lois fédérales avec la Déclaration des Nations Unies. Certains participants ont recommandé d'élargir la portée pour inclure toutes les politiques et mesures administratives, pas seulement les lois fédérales, et ont insisté sur l'importance de la transparence tout au long du processus et de l'établissement d'un échéancier pour la mise en œuvre de cet engagement.

Les participants ont généralement reconnu qu'un tel engagement impliquerait tous les ministres et ministères fédéraux et qu'une procédure solide serait nécessaire à sa bonne exécution. Ils ont demandé une approche pangouvernementale coordonnée et bien articulée, entreprise en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones. Certains participants ont souligné les lois ou les politiques qui, selon eux, doivent être examinées, notamment la [Politique sur les droits inhérents \(1996\)](#) de RCAANC, la [Loi sur le ministère de la Justice](#), la [Loi sur les Indiens](#) et la [Loi d'interprétation](#).

Quelques groupes ont recommandé d'ajouter un libellé à l'article 4 de la version provisoire du projet de loi, afin de donner aux tribunaux le pouvoir d'invalidier les lois fédérales jugées incompatibles avec la Déclaration des Nations Unies ou d'indiquer clairement que la Déclaration des Nations Unies prévaudrait en cas d'incompatibilité.

Thème 5 – Clarté entourant le consentement libre, préalable et éclairé

Un certain nombre de participants voulaient examiner davantage la signification et l'application du consentement libre, préalable et éclairé et la façon dont cela serait interprété dans le contexte canadien, y compris en ce qui concerne l'exploitation des terres et des ressources naturelles et d'autres questions touchant les peuples autochtones et leurs droits. Les participants ont souligné à plusieurs reprises que le consentement

libre, préalable et éclairé était une question de processus respectueux et efficaces pour obtenir un consensus. Certains ont proposé d'inclure des dispositions qui en faciliteraient l'application, y compris des dispositions sur la conclusion d'ententes et d'accords.

Tout au long des consultations, les participants ont parlé de la nécessité de clarifier la notion de consentement libre, préalable et éclairé et d'établir une compréhension commune avec les peuples autochtones quant à la façon dont elle serait mise en œuvre. Les participants ont aussi signalé qu'il était important de poursuivre le dialogue en vue d'établir un processus qui protège les droits des Autochtones et identifié que l'élaboration du plan d'action serait l'occasion de le faire. Certains participants ont proposé de concevoir des outils pour assurer l'uniformité de la mise en œuvre des exigences en la matière. Quelques groupes ont suggéré que le gouvernement du Canada adopte la façon dont la loi de la Colombie-Britannique (*Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act*) traite de cette question, qui est fondée sur un mécanisme permettant au gouvernement de conclure des ententes avec les gouvernements autochtones en ce qui a trait à un processus décisionnel commun.

Dans le contexte de l'exploitation des terres et des ressources naturelles, quelques participants nous ont également dit que le gouvernement du Canada devrait explorer les possibilités de partager les recettes fiscales générées par ces projets avec les gouvernements autochtones, par exemple, en élaborant une politique nationale de partage des recettes.

Thème 6 – Mécanisme de responsabilisation et de règlement des différends du gouvernement du Canada

Un thème commun abordé tout au long du processus de mobilisation par les participants des Premières Nations, des Inuits et de la Nation métisse était d'inclure un libellé qui imposerait une pression accrue quant à l'engagement du Canada de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies. De nombreux participants étaient d'avis qu'un langage plus fort était nécessaire pour tenir le gouvernement du Canada responsable de la réalisation de ses engagements. Dans cette optique, les participants ont proposé d'inclure des échéanciers précis pour que le gouvernement du Canada harmonise les lois fédérales avec la Déclaration des Nations Unies, crée le plan d'action et l'élabore et présente des rapports annuels au Parlement qui mesureraient les progrès réalisés au niveau de la mise en œuvre.

La version provisoire du projet de loi prévoyait un délai de 20 ans pour la présentation de rapports annuels au Parlement; cependant, la majorité des participants, y compris les jeunes qui ont participé à la table ronde virtuelle, nous ont dit qu'une telle exigence ne devrait pas être limitée par un délai précis. Les participants ont

exprimé des préoccupations au sujet d'un futur gouvernement qui n'appuierait pas le processus une fois le délai écoulé, et indiqué que les rapports annuels sur les progrès devraient se poursuivre indéfiniment ou jusqu'à ce qu'un accord mutuel entre le Canada et les peuples autochtones ait été conclu pour que de tels rapports ne soient plus requis.

Certains participants ont exprimé le besoin d'un solide processus de reddition de compte et recommandé que les rapports annuels soient dirigés par un ombudsman indépendant, une entité indépendante semblable ou par un comité permanent sur la Déclaration des Nations Unies à la Chambre des communes pour en assurer l'exactitude.

Presque tous les participants qui ont partagé leurs points de vue au sujet des rapports annuels ont également indiqué l'importance de les élaborer en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones et que le processus se déroule de façon transparente. Pour aider à mesurer les progrès, il a été suggéré que les collectivités définissent des « indicateurs mesurables clairs » qui peuvent être évalués pour déterminer l'incidence de la mise en œuvre sur les réalités socioéconomiques auxquelles font face les peuples autochtones.

De nombreux participants ont également remis en question l'absence d'un mécanisme de règlement des différends et de mesures de surveillance et d'application dans la version provisoire du projet de loi. Ils ont demandé l'établissement immédiat d'un recours ou d'un autre mécanisme de surveillance. Les Inuits ont fortement insisté sur ce point, mais bien d'autres participants ont exprimé des préoccupations similaires. À leur avis, l'absence d'un tel mécanisme ou d'une telle surveillance pourrait réduire l'importance de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies et pourrait avoir une incidence négative sur la coopération avec les peuples autochtones puisque le gouvernement du Canada ne serait redevable qu'à lui-même. Quelques participants ont proposé l'établissement d'un mécanisme de règlement des différends à l'extérieur du Canada, tandis que d'autres ont indiqué qu'un organisme mixte Couronne-Autochtones pourrait être créé comme solution de rechange au système judiciaire traditionnel afin de faciliter l'accès à la justice en temps opportun.

Dialogue avec les secteurs de l'industrie

Résumé des commentaires :

Thème 1 – Processus d'harmonisation des lois et des politiques fédérales avec la Déclaration des Nations Unies

Thème 2 – Comprendre le consentement libre, préalable et éclairé

Thème 3 – Processus d'élaboration et de mise en œuvre du plan d'action

Thème 4 – Rôle des provinces et des territoires

Dans le cadre d'un effort de collaboration, Ressources naturelles Canada (RNCan), Justice Canada et RCAANC ont organisé quatre tables rondes avec l'industrie des ressources naturelles pour échanger de l'information sur le projet de loi et pour mieux comprendre et tenir compte des points de vue de l'industrie. Ces séances sectorielles ont réuni des représentants de l'Assemblée des Premières Nations, de Inuit Tapiriit Kanatami et du Ralliement national des Métis, ainsi que des représentants des secteurs des minéraux et des métaux, de l'énergie propre, de la foresterie et du pétrole, et des gouvernementaux de divers ministères, dont l'Agence canadienne d'évaluation d'impact (ACEI).

À chaque table ronde, les différents secteurs ont apporté une perspective unique et contribué à un dialogue productif sur la façon dont la Déclaration peut être utilisée comme un cadre de réconciliation qui mise sur les expériences et les relations existantes qui ont été établies entre l'industrie et les peuples autochtones dans les secteurs des ressources naturelles.

Thème 1 – Processus d'harmonisation des lois et des politiques fédérales avec la Déclaration des Nations Unies

Les représentants de l'industrie ont demandé des précisions sur le calendrier de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies et sur l'harmonisation des lois et des politiques fédérales existantes. Les représentants craignaient qu'après l'obtention de la sanction royale, la loi ait un effet immédiat sur les lois et règlements existants touchant leurs activités.

Thème 2 – Comprendre le consentement libre, préalable et éclairé

Au cours de ces échanges, les participants ont examiné dans quelle mesure le consentement préalable, libre et éclairé est une garantie fondamentale des droits collectifs des peuples autochtones. C'est un aspect du droit des peuples autochtones à l'autodétermination qui est central à la Déclaration des Nations Unies.

Le consentement libre, préalable et éclairé fait couramment l'objet de discussions dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles et a inévitablement été un point de discussion d'un grand intérêt dans toutes les tables rondes.

Lorsqu'il est question d'approbation de projets, les participants ont partagé que le consentement libre, préalable et éclairé est souvent mal interprété par certains comme un droit de veto sur les décisions prises par les gouvernements non autochtones. Cette mauvaise interprétation pourrait présenter un risque pour un

investissement potentiel dans le secteur des ressources naturelles, si une telle interprétation était juste. Au cours des tables rondes, les participants ont discuté de l'interprétation du consentement libre, préalable et éclairé, et reconnu qu'il ne s'agit pas d'un veto absolu; la voie à suivre pour un consentement libre, préalable et éclairé consiste plutôt à conclure des partenariats et à établir des relations constructives avec les peuples autochtones.

L'industrie a fait ressortir qu'il fallait clarifier la différence entre le consentement libre, préalable et éclairé et l'obligation constitutionnelle de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder. Les participants ont également demandé des conseils sur l'opérationnalisation du consentement : qui doit donner son consentement (p. ex. dirigeants héréditaires et élus) et que se passe-t-il lorsque tous les peuples autochtones consultés ne donnent pas leur consentement? De plus, certains intervenants de l'industrie ont soulevé des préoccupations au sujet des révisions judiciaires futures et de la possibilité pour les peuples autochtones d'utiliser la loi et le consentement libre, préalable et éclairé pour contester les approbations de projets de grande envergure.

Les représentants nationaux de peuples et de nations autochtones du Canada ont souligné à l'industrie que la nécessité d'un consentement libre, préalable et éclairé est un moyen de réaliser le droit à l'autodétermination et représente plus généralement l'esprit de partenariat et de respect mutuel préconisé dans la Déclaration des Nations Unies.

De nombreux représentants de l'industrie comprenaient la nature contextuelle du consentement libre, préalable et éclairé et le fait que sa concrétisation puisse prendre de nombreuses formes, comme le démontrent déjà divers exemples dans l'ensemble des secteurs. La majorité des participants étaient généralement d'accord pour dire que l'opérationnalisation du consentement libre, préalable et éclairé ou de certains de ses aspects pourrait faire partie du plan d'action qui sera élaboré dans le cadre de la loi.

Thème 3 – Processus d'élaboration et de mise en œuvre du plan d'action

Lors de chaque table ronde, des représentants de l'industrie ont exprimé leur intérêt à participer à de futures discussions sur la création du plan d'action, certains citant des expériences récentes relatives à l'élaboration de politiques internes visant à s'aligner sur les objectifs de la Déclaration des Nations Unies. Les représentants nationaux de peuples et de nations autochtones ont réitéré que le plan d'action devrait être dirigé par des peuples autochtones et qu'il devrait leur accorder la priorité et être dirigé par ceux-ci. De plus, la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies va au-delà des ressources naturelles. Les entreprises et les associations industrielles autochtones ayant pris part aux discussions ont manifesté un intérêt à jouer un rôle clé

dans ce domaine alors que le gouvernement du Canada explore de nouvelles façons novatrices de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies.

Les participants ont soulevé le fait que, parallèlement à la loi, du financement pour le renforcement des capacités devrait être fourni aux peuples autochtones pour assurer leur participation significative à l'élaboration du plan d'action. Ils ont également répété qu'il serait essentiel de mobiliser les voix de partout au pays. En outre, les participants ont soulevé des préoccupations au sujet de la capacité actuelle du gouvernement fédéral et des gouvernements, collectivités et organisations autochtones afin de participer efficacement à la mobilisation et à la consultation dans le domaine de l'exploitation des ressources naturelles, y compris pendant la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies. L'industrie a signalé que le gouvernement devrait accroître sa capacité de dotation et mieux faire connaître la Déclaration des Nations Unies afin de faciliter sa mise en œuvre sur le terrain. Le plan d'action devrait aussi prévoir un financement pour le renforcement des capacités afin de permettre aux promoteurs autochtones de grands projets de participer aux processus de consultation et de mobilisation. Les représentants nationaux de peuples et de nations autochtones ont fait écho aux commentaires formulés par l'industrie, réitérant l'importance d'accorder du financement pour renforcer les capacités de nombreuses collectivités qui éprouvent une lassitude à l'égard des consultations.

Thème 4 – Rôle des provinces et des territoires

Une question commune soulevée par l'industrie au cours de toutes les séances portait sur la façon dont la loi fédérale proposée interagirait avec les compétences provinciales et territoriales existantes et tiendrait compte de la *Loi sur le transfert des ressources naturelles* (LTRN). Les participants ont également soulevé des préoccupations au sujet d'une approche fragmentée de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies, à mesure que diverses lois et politiques sont créées dans l'ensemble du pays. Par exemple, en 2019, la Colombie-Britannique est devenue la première province à adopter une loi pour mettre en œuvre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies (*Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act*) et la province est toujours en train d'élaborer son propre plan d'action.

Autres commentaires

Les participants représentant divers secteurs ont soulevé des préoccupations propres à leur secteur. Par exemple, les discussions dans le cadre de la table ronde sur l'énergie propre ont porté davantage sur les obstacles systémiques à la participation des Autochtones et sur la façon dont les diverses politiques pour le secteur, selon les provinces et les territoires, pourraient entraîner une application incohérente de la Déclaration

des Nations Unies et du consentement libre, préalable et éclairé. La table ronde sur la foresterie a mis en lumière le fait que le secteur a été un pionnier en ce qui concerne les relations à long terme avec les collectivités autochtones et la gestion conjointe. Compte tenu de la façon dont le secteur forestier est réglementé par les provinces et les territoires, les participants voulaient savoir quelles seraient les répercussions de la législation fédérale sur ces administrations.

Conclusion

Le processus de consultation sur la version provisoire du projet de loi a joué un rôle essentiel dans l'élaboration du [projet de loi C-15](#). Le 3 décembre 2020, le gouvernement du Canada a présenté le [projet de loi C-15](#) – version améliorée du projet de loi d'initiative parlementaire C-262 – grâce à une grande contribution des Autochtones. Bien qu'il reste encore beaucoup à faire, le dépôt du projet de loi C-15 représente une étape importante dans notre cheminement commun vers la réconciliation, étape qui n'aurait pas été possible sans le dialogue franc et les commentaires reçus tout au long de la mobilisation. Depuis le dépôt du projet de loi C-15, le gouvernement du Canada continue de recevoir des commentaires qui continueront à être révisés et pris en considération.

Tout au long des séances de mobilisation, les participants ont fait part de divers points de vue et ont formulé des recommandations qui ont contribué à façonner le projet de loi C-15. Tel que mentionné sur le [site Web sur la Déclaration des Nations Unies](#) qui a été lancé au moment du dépôt du projet de loi C-15, ces améliorations comprennent ce qui suit :

- un nouveau libellé pour le préambule qui souligne les contributions positives que peut fournir la Déclaration à l'égard de la réconciliation, la guérison et la paix, et l'établissement de relations harmonieuses et collaboratives au Canada; qui reconnaît les droits inhérents des peuples autochtones; qui reflète l'importance de respecter les traités, les accords et les arrangements constructifs; qui fait ressortir le lien entre la Déclaration et le développement durable; et qui signale la nécessité de tenir compte de la diversité des peuples autochtones dans la mise en œuvre de la loi;
- une disposition de déclaration d'objet qui prévoit l'application de la Déclaration dans les lois fédérales et définit la loi comme le cadre pour la mise en œuvre de la Déclaration par le gouvernement du Canada;
- des dispositions plus claires et rigoureuses concernant le processus d'élaboration et de dépôt du plan d'action et des rapports annuels.

La mise en œuvre de la Déclaration des Nations unies au Canada est un processus qui prendra du temps. Comme ce processus de mobilisation nous l'a rappelé, l'un des principaux défis auxquels nous continuons de

faire face – et que ce projet de loi vise à aider à relever – est la nécessité de mécanismes efficaces grâce auxquels le gouvernement du Canada et les peuples autochtones peuvent collaborer à l'élaboration de lois et règlements. Le gouvernement du Canada s'est engagé à tirer parti de ce processus de mobilisation pour s'améliorer dans ce domaine. Travailler ensemble pour faire progresser la réconciliation en vue de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies nous aidera tous à bâtir un avenir et un Canada meilleurs pour les générations d'aujourd'hui et de demain.

Annexe A – Version provisoire du projet de loi

Ébauche — Proposition législative concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (version provisoire à des fins de consultations)

Préambule

Attendu :

que le Parlement du Canada reconnaît que les principes établis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones devraient être inscrits dans les lois fédérales;

que, dans le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies, appelée Conférence mondiale sur les peuples autochtones, le Canada et d'autres États réaffirment leur engagement solennel à respecter, à promouvoir et à favoriser les droits des peuples autochtones et à faire respecter les principes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

que, dans le document intitulé *Appels à l'action*, la Commission de vérité et réconciliation du Canada demande au gouvernement fédéral et à d'autres gouvernements d'adopter et de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'en faire le cadre de la réconciliation;

que les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources;

que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes;

que le Canada doit rejeter toute forme de colonialisme à l'égard des peuples autochtones et adopter un modèle contemporain fondé sur la bonne foi et sur les principes de justice, de démocratie, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de respect des droits de la personne;

que le Canada s'est engagé à prendre les mesures appropriées — législatives, politiques et administratives, entre autres — à l'échelle nationale et internationale, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de s'assurer de son efficacité;

que la protection des droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones constitue une valeur et un principe sous-jacents de la Constitution du Canada;

que les droits de la personne, la primauté du droit et la démocratie sont des principes sous-jacents de la Constitution du Canada qui sont interdépendants et qui se renforcent mutuellement,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi relative à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.*

Définition et interprétation

Définition de peuples autochtones du Canada

2 (1) Dans la présente loi, **peuples autochtones du Canada** s'entend au sens du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Droits des peuples autochtones du Canada

(2) La présente loi maintient les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*; elle n'y porte pas atteinte.

Précision

(3) La présente loi n'a pas pour effet de retarder l'application en droit canadien de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

3 La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007 par sa résolution 61/295 et dont le texte est reproduit à l'annexe, constitue un instrument universel garantissant les droits internationaux de la personne et trouve application en droit canadien.

Compatibilité

4 Le gouvernement du Canada, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones du Canada, prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois fédérales soient compatibles avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Plan d'action national

5 Le gouvernement du Canada, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones du Canada, élabore et met en œuvre un plan d'action national afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Rapport au Parlement

Rapport annuel au Parlement

6 Au cours de la période de vingt ans commençant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre des Relations Couronne-Autochtones fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les soixante jours suivant la fin de chaque exercice — ou, si elle ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs —, un rapport sur la mise en œuvre des mesures visées à l'article 4 et du plan visé à l'article 5 pendant l'exercice.

ANNEXE

(article 3)

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/61/L.67 et Add.1)]

61/295. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

L'Assemblée générale,

Prenant note de la recommandation faite par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 1/2 du 29 juin 2006¹, par laquelle il a adopté le texte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Rappelant sa résolution 61/178 du 20 décembre 2006, par laquelle elle a décidé, d'une part, d'attendre, pour examiner la Déclaration et prendre une décision à son sujet, d'avoir eu le temps de tenir des consultations supplémentaires sur la question et, de l'autre, de finir de l'examiner avant la fin de sa soixante et unième session,

Adopte la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dont le texte figure en annexe à la présente résolution.

107^e séance plénière

13 septembre 2007

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53 (A/61/53)*, première partie, chap. II, sect. A.

Annexe

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et convaincue que les États se conformeront aux obligations que leur impose la Charte,

Affirmant que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples, tout en reconnaissant le droit de tous les peuples d'être différents, de s'estimer différents et d'être respectés en tant que tels,

Affirmant également que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constituent le patrimoine commun de l'humanité,

Affirmant en outre que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes,

Réaffirmant que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination,

Préoccupée par le fait que les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts,

Consciente de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources,

Consciente également de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits des peuples autochtones affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États,

Se félicitant du fait que les peuples autochtones s'organisent pour améliorer leur situation sur les plans politique, économique, social et culturel et mettre fin à toutes les formes de discrimination et d'oppression partout où elles se produisent,

Convaincue que le contrôle, par les peuples autochtones, des événements qui les concernent, eux et leurs terres, territoires et ressources, leur permettra de perpétuer et de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions et de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins,

Considérant que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion,

Soulignant la contribution de la démilitarisation des terres et territoires des peuples autochtones à la paix, au progrès économique et social et au développement, à la compréhension et aux relations amicales entre les nations et les peuples du monde,

Considérant en particulier le droit des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants, conformément aux droits de l'enfant,

Estimant que les droits affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones sont, dans certaines situations, des sujets de préoccupation, d'intérêt et de responsabilité à l'échelle internationale et présentent un caractère international,

Estimant également que les traités, accords et autres arrangements constructifs, ainsi que les relations qu'ils représentent, sont la base d'un partenariat renforcé entre les peuples autochtones et les États,

Constatant que la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³, affirment l'importance fondamentale du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Consciente qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être invoquée pour dénier à un peuple quel qu'il soit son droit à l'autodétermination, exercé conformément au droit international,

Convaincue que la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans la présente Déclaration encouragera des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi,

Encourageant les États à respecter et à mettre en œuvre effectivement toutes leurs obligations applicables aux peuples autochtones en vertu des instruments internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme, en consultation et en coopération avec les peuples concernés,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et continu à jouer dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones,

Convaincue que la présente Déclaration est une nouvelle étape importante sur la voie de la reconnaissance, de la promotion et de la protection des droits et libertés des peuples autochtones et dans le développement des activités pertinentes du système des Nations Unies dans ce domaine,

Considérant et réaffirmant que les autochtones sont admis à bénéficier sans aucune discrimination de tous les droits de l'homme reconnus en droit international, et que les peuples autochtones ont des droits collectifs qui sont indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral en tant que peuples,

Considérant que la situation des peuples autochtones n'est pas la même selon les régions et les pays, et qu'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales ou régionales, ainsi que de la variété des contextes historiques et culturels,

Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dont le texte figure ci-après, qui constitue un idéal à atteindre dans un esprit de partenariat et de respect mutuel :

Article 1

Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴ et le droit international relatif aux droits de l'homme.

⁴ Résolution 217 A (III).

Article 2

Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.

Article 3

Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Article 4

Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.

Article 5

Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

Article 6

Tout autochtone a droit à une nationalité.

Article 7

1. Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
2. Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.

Article 8

1. Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.
2. Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;
 - b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
 - c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;
 - d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée;
 - e) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.

Article 9

Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.

Article 10

Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable — donné librement et en connaissance de cause — des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

Article 11

1. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.
2. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces — qui peuvent comprendre la restitution — mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

Article 12

1. Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.
2. Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.

Article 13

1. Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
2. Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.

Article 14

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.

2. Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.

3. Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

Article 15

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.

2. Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société.

Article 16

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent dûment la diversité culturelle autochtone. Les États, sans préjudice de l'obligation d'assurer pleinement la liberté d'expression, encouragent les médias privés à refléter de manière adéquate la diversité culturelle autochtone.

Article 17

1. Les autochtones, individus et peuples, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable.

2. Les États doivent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre des mesures visant spécifiquement à protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'en entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur autonomisation.

3. Les autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération.

Article 18

Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

Article 19

Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Article 20

1. Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.

2. Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.

Article 21

1. Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

2. Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

Article 22

1. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.

2. Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

Article 23

Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

Article 24

1. Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.

2. Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.

Article 25

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

Article 26

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

Article 27

Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

Article 28

1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

Article 29

1. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

3. Les États prennent aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins de santé destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.

Article 30

1. Il ne peut y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces

activités ne soient justifiées par des raisons d'intérêt public ou qu'elles n'aient été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés, ou demandées par ces derniers.

2. Les États engagent des consultations effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, avant d'utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires.

Article 31

1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.

Article 32

1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.

2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

3. Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Article 33

1. Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.

2. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.

Article 34

Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 35

Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté.

Article 36

1. Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.

2. Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application.

Article 37

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.

2. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et autres arrangements constructifs.

Article 38

Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.

Article 39

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 40

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 41

Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.

Article 42

L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité.

Article 43

Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde.

Article 44

Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes.

Article 45

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.

Article 46

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant.

2. Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous sont respectés. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration est soumis uniquement aux restrictions prévues par la loi et conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Toute restriction de cette nature sera non discriminatoire et strictement nécessaire à seule fin d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences qui s'imposent dans une société démocratique.

3. Les dispositions énoncées dans la présente Déclaration seront interprétées conformément aux principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi.

Annexe B – Liste des partenaires/groupes autochtones participants

Mobilisation à l'échelle nationale

Représentants nationaux de peuples et de nations autochtones

Assemblée des Premières Nations	Ralliement national des Métis	Inuit Tapiriit Kanatami
---------------------------------	-------------------------------	-------------------------

Signataires de traités modernes et Premières Nations autonomes

Grand Conseil des Cris	Premières Nations des Ka : 'yu : 'k't'h' / Che:k'tles7et'h'	Première Nation Nisga'a Lisims
Première Nation de Tsawwassen	Première Nation de Westbank	Première Nation des Na-cho Nyak Dun
Conseil des Ta'an Kwäch'än	Première Nation de Kluane	Première Nation de Tagish
Conseil tribal des Gwich'in	Nation Dakota de Sioux Valley	Dénés du Sahtu
Première Nation des Tsleil-Waututh	Deline	Tribu des Uchucklesahts
Première Nation des Tla'amin	Première Nation d'Ucluelet	

Nation métisse (Ralliement national des Métis)

Nation métisse de l'Alberta	Nation métisse de l'Ontario	Nation métisse de la Saskatchewan
Nation métisse de la Colombie-Britannique		

Congrès des peuples autochtones

Aboriginal Congress of Alberta Association	Native Council of Nova Scotia	Indigenous Peoples Alliance of Manitoba
North West Indigenous Council	Native Council of Prince Edward Island	Représentant national de la jeunesse
Alliance autochtone du Québec	Ontario Coalition of Indigenous Peoples	New Brunswick Aboriginal Peoples Council
Représentants nationaux des Aînés	Association of Métis and Non-Status Indians of Saskatchewan	Nunatukavut

Organisations de femmes autochtones

Les Femmes Michif Otipemisiwak ou Women of the Métis Nation	Association des femmes autochtones du Canada	Association des femmes inuites du Canada
Femmes autochtones du Québec ou Québec Native Women	Ontario Native Women's Association	New Dawn Métis Women's Society of Alberta

Organisations de jeunes Autochtones

Conseil national des jeunes de l'Assemblée des Premières Nations	Jeunes représentant le Ralliement national des Métis	Conseil national des jeunes Inuits
Canadian Roots Exchange	Autres (étudiants universitaires autochtones)	

Participation régionale

Région de l'Alberta

Tribu des Blood	Première Nation de Bearspaw	Confédération des Premières Nations du Traité n° 6
Premières Nations du Traité n° 8	Nation Tsut'ina	Première Nation de Siksika
Première Nation crie de Maskwacis	Première Nation d'Alexander	Première Nation crie Mikisew

Région de la Colombie-Britannique

Gouvernement national des T̓silhqot'in, la Nation T̓silhqot'in et les collectivités T̓silhqot'in de T̓sideldel et Tl'esqox.	First Nations Leadership Council, composé de l'Assemblée des Premières Nations de la Colombie-Britannique, du Sommet des Premières Nations et de l'Union of BC Indian Chiefs	
---	--	--

Région du Manitoba

Manitoba Keewatinowi Okimakanak Inc.	Première Nation de Hollow Water	Première Nation ojibway de Keeseekoowenin
Southern Chiefs' Organization Inc.	Première Nation Sagkeeng	Northern Manitoba Chiefs
Première Nation de Peguis	Première Nation de Black River	Première Nation du lac Manitoba
Première Nation kinonjioshtegon		

Région de l'Atlantique

Kwilmu'kw Maw-klusuaqn ou Mi'kmaq Rights Initiative	Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc.	Première Nation d'Elsipogtog
L'nuey	Première Nation Passamaquoddy	Chefs des Premières Nations de l'Atlantique
Première Nation malécite de Madawaska	Eskasoni Mi'kmaq	

Région de l'Ontario

Sioux Lookout	Nation Niisaachewan Anishinaabe	Première Nation de Washagamis Bay
Premières Nations de Matawa	Première Nation de Beaverhouse	Biigtiggong Nishnaabeg
Nation Taykwa Tagamou	Première Nation algonquine de Pikwakanagan	Première Nation ojibway du lac Nipigon
Mohawks de la baie de Quinte	Première Nation de Curve Lake	Nation Munsee-Delaware

Région du Québec

Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador	Mohawks de Kanesatake	Mohawks de Kahnawà:ke
Première Nation de Kebaowek	Gespeg	Nation huronne-wendat
Tshakapesh	Première Nation Abitibiwinni (Pikogan)	Akwesasne
Ekuanitshit	Pessamit	Conseil en éducation des Premières Nations
Commission de développement des ressources humaines des Premières Nations du Québec		

Région de la Saskatchewan

Federation of Sovereign Indigenous Nations	Zagime Anishinabek	Première Nation de Cowessess
Premières Nations signataires du Traité n° 6	Nation d'Ochapowace	Bureau du commissaire aux traités
Première Nation dakota de Whitecap	Grand conseil de Prince Albert	Treaty 4 Crown Relations Office
Treaty 10 Office	Première Nation de White Bear	Première Nation de Pasqua
Première Nation de Red Earth (Traité n° 5)	Saskatchewan First Nation Natural Resource Centre of Excellence	Conseil tribal de File Hills Qu'Appelle
Conseil tribal de Yorkton	Battlefords Agency Tribal Chiefs Inc.	

Groupes régionaux inuits visés par des traités

Société Makivik	Nunavut Tunngavik Incorporated	Gouvernement Nunatsiavut
Société régionale inuvialuit		

Annexe C – Liste des secteurs industriels participants

Minéraux et métaux

Agnico Eagle	Association for Mineral Exploration British Columbia	Société Cameco
Des Nedhe Group	First Nations Major Project Coalition	Glencore
HudBay	IAMGOLD	Mining Association of British Columbia
Association minière du Canada	New Gold	Newmont
Nutrien	Chambres des mines des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut	Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs
Rio Tinto Alcan	Saskatchewan First Nations Natural Resource Centre of Excellence	Saskatchewan Mining Association
Suncor Énergie	Syncrude Canada Ltée	Teck Resources Limited
Yukon Mineral Development Strategy Panel		

Énergie propre

ATCO	BC Hydro	Association canadienne de l'électricité
Laboratoires Nucléaires Canadiens	Association canadienne de l'énergie renouvelable	Earnscliffe
First Nation Power Authority	Hydro-Québec	Independent Electricity System Operator
Indigenous Clean Energy Enterprise	Innergex	Société régionale inuvialuit
Manitoba Hydro	Nalcor Energy	Énergie NB
Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest	NRStor	Société de gestion des déchets nucléaires
Ontario Power Generation	Preferred Choice	Saskatchewan First Nations Natural Resource Centre of Excellence
SaskPower	TransAlta	TUGLIQ Energy
Waterpower Canada		

Foresterie

British Columbia Council of Forest Industries	British Columbia First Nations Forestry Council	Association canadienne des propriétaires forestiers
Confederacy of Mainland Mi'kmaq	Groupe CSA	Association des produits forestiers du Canada
Forest Stewardship Council Canada	FPIInnovations	Gitxan Development Corporation
Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador	Association nationale de foresterie autochtone	Saskatchewan First Nations Natural Resource Centre of Excellence
Arbres Canada		

Pétrole

BHP	Business Council of Alberta	Canadian Association of Oilwell Drilling Contractors
Association canadienne de pipelines d'énergie	Association canadienne des carburants	Association canadienne du gaz
Canadian Natural Resources Limited	Association canadienne des producteurs pétroliers	Cenovus Energy
Enbridge	Esso	Gazoduc
Husky Energy	Imperial Oil	InterPipeline
LNG Canada	Ministère de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies de Terre-Neuve-et-Labrador	Ministère de l'Énergie et des Mines de la Nouvelle-Écosse
Ovintiv	Pembina Pipeline Corporation	Petroleum Services Association of Canada
Saskatchewan First Nations Natural Resource Centre of Excellence	Shell Canada	TC Énergie
TransMountain		